

(Texte)

4) En procédant à une répartition, on ne réduira pas le nombre des députés d'une province, à moins que le dernier recensement n'établisse que le rapport entre le chiffre de la population de cette province et le chiffre de la population totale du Canada lors de l'attribution précédente des sièges à la province a diminué d'un vingtième ou plus.

(Traduction)

On y voit encore mieux qu'une comparaison détermine le droit d'une province à un plus grand nombre de représentants, ou le droit des autres provinces à voir diminuer la représentation d'une certaine province. On conviendra que le dernier recensement, celui de 1941, offre un des éléments de la comparaison; mais jusqu'où faut-il remonter? J'en arrive à la question que m'a posée, il y a un instant, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). On remonte aussi loin qu'il est nécessaire pour en arriver au point visé par la loi, c'est-à-dire, d'après le texte français: "lors de l'attribution précédente des sièges à la province", ou, selon la version anglaise: "to the last preceding readjustment of the number of members for the province". Je soutiens qu'il faut se reporter jusqu'à la dernière attribution des sièges à la province; non pas au dernier recensement, mais au moment où l'on attribuait vingt sièges à la Colombie-Britannique, dans le cas que j'ai choisi. Supposons que cette province se soit vu attribuer vingt sièges après le recensement de 1911; de plus, pour répondre à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, supposons que cette province ait perdu  $1\frac{1}{2}$  p. 100 du pourcentage de sa population au cours d'une période décennale,  $2\frac{1}{2}$  p. 100 au cours d'une autre période décennale et que finalement, dans la troisième période, la perte porte le total à 5 p. 100. Alors, je soutiens que, dans ce cas, la disposition de la loi s'applique et qu'une diminution doit suivre.

M. KNOWLES: En a-t-il été ainsi dans le cas de l'Ontario?

M. HACKETT: Il n'en a pas été ainsi, et c'est là le sujet de mon grief. Il y a quelques instants, j'ai dit que la mesure semblait irréprochable. Je voudrais pouvoir en dire autant de ceux qui l'ont appliquée. Je soutiens que l'Acte prescrit que la population doit déterminer le nombre des représentants, compte tenu de certaines exceptions que nous ne retenons pas présentement. Le ministre remarquera qu'en vertu de l'Acte, il faudrait réduire à 230 le nombre des représentants à la Chambre, et que cela peut se faire tout en observant les termes mêmes de l'Acte, sans en modifier un seul mot. Le ministre a fait savoir le nombre de sièges qui serait attribué à chaque province si l'on s'en tenait à la loi, mais je ne

puis l'appuyer quand il en attribue 82 à l'Ontario. A mon avis, l'Ontario n'a droit qu'à 74 sièges. Et, pour répondre à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, je dirai que l'Ontario n'avait droit qu'à 74 sièges, pas plus, lors du dernier remaniement.

On pourrait me rétorquer que, faisant alors partie de la Chambre, je suis resté les bras croisés. Eh bien, oui, j'étais ici, mais, comme la plupart de mes honorables vis-à-vis, j'étais député de l'arrière-plan, et je n'en avais pas plus long à dire dans la conduite des affaires du pays qu'eux-mêmes en ce moment. Voyons un peu ce qui s'est passé. J'ai lu avec grand soin le compte rendu. Le très honorable M. Bennett déclara que, pour appliquer le paragraphe (4) il fallait que la population diminue d'un vingtième. M. King, en face, s'intéressait beaucoup plus à la question de répartir le pays en paroisses, cantons et autres divisions de ce genre, dans chaque circonscription électorale, qu'à la question de principe de la répartition du nombre de députés auquel chaque province aurait droit. Il acquiesçait. Alors, ce brave citoyen qu'était feu le très honorable M. Lapointe de dire: "Je me demande pourquoi on a introduit ce paragraphe (4). Je n'y vois aucune raison. A mon avis, il y a lieu de le biffer." Mais personne ne parla alors du cas de l'Île du Prince-Edouard, comme je vais le faire. Pour introduire ce point à l'appui du Gouvernement, il fallait peut-être les vastes connaissances de droit et la grande familiarité avec les décisions du Conseil privé que possède le très honorable ministre de la Justice (M. St-Laurent); toujours est-il qu'il n'en fut pas question avant son entrée en scène. On semblait avoir procédé en considérant que, la population ontarienne n'ayant pas diminué du cinquième, ce paragraphe ne s'appliquait pas.

M. KNOWLES: On a supposé que la proportion n'avait pas diminué en Ontario pendant cette période de dix années.

M. HACKETT: En effet. On s'en est tenu à la période de dix ans. J'ai pris la peine de me reporter au texte de la loi. La feuille de garde renfermait alors de multiples renseignements. J'y ai trouvé l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et plusieurs autres détails, parmi lesquels ne figurait pas la décision rendue dans le cas de l'Île du Prince-Edouard. Cependant, au "Recensement du Canada", volume II, page 3, je constate qu'en 1911 la population de l'Ontario représentait 35.07 p. 100 de la population globale du pays.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Le deuxième volume de quel recensement?

M. HACKETT: De celui de 1941. La représentation ontarienne à la Chambre ne peut